

# COM (2013) 652 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 30 septembre 2013

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 30 septembre 2013

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de règlement d'exécution du Conseil** clôturant le réexamen intermédiaire partiel concernant les mesures antidumping instituées sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine et étendues aux importations expédiées de la Malaisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 septembre 2013 (26.09)  
(OR. en)**

**14058/13**

**Dossier interinstitutionnel:  
2013/0318 (NLE)**

**ANTIDUMPING 83  
COMER 218**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Commission européenne
En date du:	23 septembre 2013
N° doc. Cion:	COM(2013) 652 final
Objet:	Proposition de règlement d'exécution du Conseil clôturant le réexamen intermédiaire partiel concernant les mesures antidumping instituées sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine et étendues aux importations expédiées de la Malaisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2013) 652 final



Bruxelles, le 23.9.2013  
COM(2013) 652 final

2013/0318 (NLE)

Proposition de

## **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**clôturant le réexamen intermédiaire partiel concernant les mesures antidumping  
instituées sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier  
originaires de la République populaire de Chine et étendues aux importations expédiées  
de la Malaisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **Motivation et objectifs de la proposition**

La présente proposition porte sur l'application du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après dénommé le «règlement de base») dans le cadre du réexamen intermédiaire partiel concernant les droits antidumping en vigueur sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine et étendus aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de la Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

#### **Contexte général**

La présente proposition s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du règlement de base.

#### **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier relevant actuellement des codes NC ex 7318 12 90, ex 7318 14 91, ex 7318 14 99, ex 7318 15 59, ex 7318 15 69, ex 7318 15 81, ex 7318 15 89, ex 7318 15 90, ex 7318 21 00 et ex 7318 22 00, originaires de la République populaire de Chine, a été institué par le règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil (JO L 29 du 31.1.2009, p. 1), modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 924/2012 du Conseil (JO L 275 du 10.10.2012, p. 1).

Par le règlement d'exécution (UE) n° 723/2011 du Conseil (JO L 194 du 26.7.2011, p. 6), le droit antidumping sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine a été étendu aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de la Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

#### **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Sans objet.

### **2) CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT**

#### **Consultation des parties intéressées**

Les parties concernées par la procédure ont eu la possibilité de défendre leurs intérêts au cours de cette dernière, conformément aux dispositions du règlement de base.

#### **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

#### **Analyse d'impact**

La présente proposition résulte de la mise en œuvre du règlement de base.

Le règlement de base ne prévoit pas d'analyse d'impact globale, mais contient une liste exhaustive de conditions à évaluer.

### 3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

#### **Résumé des mesures proposées**

Le 14 mai 2013, la Commission a ouvert un réexamen intermédiaire partiel concernant les droits antidumping institués sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine et étendus aux importations expédiées de la Malaisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays.

Le réexamen a été ouvert à la suite d'une demande dûment motivée déposée par la société «Malaysian Precision Manufacturing SDN BHD» (ci-après dénommée le «requérant»).

Le requérant a retiré sa demande de réexamen avant de répondre au questionnaire. Il a été établi que la clôture de la procédure de réexamen ne serait pas contraire à l'intérêt de l'Union.

Il est donc proposé que le Conseil adopte la proposition de règlement ci-jointe visant à clôturer l'enquête de réexamen intermédiaire, qui devrait être publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### **Base juridique**

Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

#### **Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

#### **Principe de proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La forme d'action est décrite dans le règlement de base susmentionné et ne laisse aucune marge de décision au niveau national.

Les indications relatives à la façon dont la charge administrative et financière incombant à l'Union, aux gouvernements nationaux, aux autorités régionales et locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens est limitée et proportionnée à l'objectif de la proposition sont sans objet.

#### **Choix des instruments**

Instrument proposé: règlement.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour la raison exposée ci-après.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés dans la mesure où le règlement de base ne

prévoit pas de recours à d'autres options.

**4) INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Proposition de

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**clôturant le réexamen intermédiaire partiel concernant les mesures antidumping instituées sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine et étendues aux importations expédiées de la Malaisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>1</sup> (ci-après dénommé le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 3, et son article 13, paragraphe 4,

vu la proposition présentée par la Commission européenne (ci-après dénommée la «Commission») après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

#### 1.1. Mesures en vigueur

- (1) Par son règlement (CE) n° 91/2009<sup>2</sup>, modifié par son règlement d'exécution (UE) n° 924/2012<sup>3</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif (ci-après dénommé «mesures en vigueur») sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier relevant actuellement des codes NC ex 7318 12 90, ex 7318 14 91, ex 7318 14 99, ex 7318 15 59, ex 7318 15 69, ex 7318 15 81, ex 7318 15 89, ex 7318 15 90, ex 7318 21 00 et ex 7318 22 00, originaires de la République populaire de Chine.
- (2) Par son règlement (UE) n° 723/2011<sup>4</sup>, le Conseil a étendu le droit antidumping définitif (ci-après dénommé «mesures en vigueur étendues») institué sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de la Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

#### 1.2. Demande de réexamen

- (3) Une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, et de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base a été déposée par la société «Malaysian Precision Manufacturing SDN BHD» (ci-après dénommée le «requérant»), un producteur-exportateur de Malaisie.

---

<sup>1</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

<sup>2</sup> JO L 29 du 31.1.2009, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 275 du 10.10.2012, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 194 du 26.7.2011, p. 6.

- (4) La demande portait uniquement sur l'octroi d'une exemption des mesures en vigueur étendues, en ce qui concerne le requérant.
- (5) Dans sa demande, le requérant a fait valoir qu'il était un véritable producteur de certains éléments de fixation en fer ou en acier et qu'il était capable de produire la quantité totale de ces éléments de fixation qu'il a expédiée vers l'Union depuis le début de la période couverte par l'enquête anticonournement ayant abouti à l'institution des mesures en vigueur étendues.
- (6) Le requérant a fourni des éléments de preuve dont il ressort à première vue qu'il était établi en Malaisie, en tant que producteur de certains éléments de fixation en fer ou en acier, bien avant l'institution des mesures en vigueur. En outre, il a soutenu que, même s'il était lié à certains producteurs de certains éléments de fixation en fer ou en acier implantés en République populaire de Chine, ses relations avec ses sociétés liées en République populaire de Chine ont été établies avant l'institution des mesures en vigueur et n'ont pas été utilisées pour contourner les mesures en vigueur étendues.

### **1.3. Ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel**

- (7) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la demande contenait des éléments de preuve suffisants à première vue pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel, la Commission a ouvert, le 14 mai 2013, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne*<sup>5</sup> (ci-après dénommé l'«avis d'ouverture»), un réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, et de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, limité à l'examen de la possibilité d'accorder une exemption des mesures en vigueur étendues, en ce qui concerne le requérant.

### **1.4. Parties intéressées**

- (8) La Commission a officiellement informé le requérant, les représentants de la Malaisie et de la République populaire de Chine, ainsi que l'association des producteurs de l'Union, de l'ouverture du réexamen intermédiaire partiel. Elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leurs points de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé par l'avis d'ouverture. Seul le requérant s'est manifesté. Aucune partie intéressée n'a demandé à être entendue.
- (9) Afin d'obtenir les informations jugées nécessaires à son enquête, la Commission a envoyé un questionnaire au requérant, qui n'a fourni aucune réponse dans le délai fixé à cet effet.

## **2. RETRAIT DE LA DEMANDE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE**

- (10) Le 18 juin 2013, le requérant a retiré sa demande de réexamen intermédiaire partiel des mesures en vigueur étendues. Il a affirmé ne pas être en mesure de fournir à la Commission les données requises dans le questionnaire en ce qui concerne ses sociétés liées. Par ailleurs, le requérant s'est plaint de ce que le délai de transmission de la réponse au questionnaire était trop court. Toutefois, aucune demande motivée de prolongation du délai fixé pour la transmission de la réponse au questionnaire n'a été présentée.
- (11) Compte tenu du retrait de la demande, il a été examiné s'il serait justifié de poursuivre d'office l'enquête de réexamen. La Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union de clôturer l'enquête. Dans ce contexte, il convient de clôturer l'enquête de réexamen.

---

<sup>5</sup> JO C 134 du 14.5.2013, p. 34.

- (12) Les parties intéressées ont été informées de l'intention de clôturer l'enquête de réexamen et ont eu la possibilité de présenter leurs observations. Aucune observation n'a été reçue.
- (13) En conséquence, il est conclu que le réexamen intermédiaire partiel concernant les mesures antidumping applicables aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine et étendues aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de la Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, devrait être clôturé sans modification des mesures antidumping en vigueur étendues,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine et étendues aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de la Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, ouvert au titre de l'article 11, paragraphe 3, et de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009, est clôturé sans modification des mesures antidumping en vigueur étendues.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*